
**CANADIAN 2008-2009 HONDA ACCORD AND 2009 ACURA TSX
NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT / ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL
CONCERNANT LES HONDA ACCORD 2008-2009 ET ACURA TSX 2009 CANADIENS**

Entre

9134-9258 QUÉBEC INC.

(La “Requérante”)

-Et-

HONDA CANADA INC.

(“Honda”)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ou vers le 22 juin 2010, la Requérante a institué contre Honda et contre Honda Motor Co. Ltd (« HMC ») une « *MOTION TO AUTHORIZE THE BRINGING OF A CLASS ACTION & TO ASCRIBE THE STATUS OF REPRESENTATIVE (REQUÊTE EN AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT)* » (la « **Requête** »), le tout devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, dans le dossier de la Cour No. 500-06-000510-103 (le « **Dossier de la Cour** »);

ATTENDU QUE la Requête allègue la défectuosité des plaquettes de freins des modèles Honda Accord 2008, 2009 et 2010 et les modèles Honda Acura TSX 2009 et 2010;

ATTENDU QUE les modèles Honda Accord 2008, 2009 et 2010 et les modèles Honda Acura TSX 2009 et 2010 sont distribués au Canada par Honda, une filiale de HMC;

ATTENDU QUE Honda, par l'entremise de ses avocats, a comparu au Dossier de la Cour et communiqué à la Requérante son intention de contester la Requête;

ATTENDU QUE Honda et HMC ont nié et continuent de nier les allégations de la Requête, y compris chaque réclamation et allégation d'acte fautif ainsi que toute allégation à l'effet que la Requérante a subi un quelconque dommage ou un préjudice de quelque sorte, en plus de nier le droit à toute réparation à la suite d'un comportement de la part de Honda ou de la part de HMC comme le prétend la Requérante, et Honda et HMC n'admettent pas, par la signature de cette Entente de Règlement, un comportement illégal, qu'il ait été allégué dans la Requête ou non;

ATTENDU QUE la Requérante consent à se désister de la Requête à l'encontre de HMC, sans frais;

ATTENDU QUE la Requérante s'engage à limiter le groupe qu'elle cherche à représenter aux Membres du Groupe, tel que ce terme est défini ci-dessous;

ATTENDU QUE Honda a mis sur pied, en ou autour de Janvier 2010, un programme de satisfaction de clientèle (le « **Programme** »);

ATTENDU QUE le Programme a été exécuté et complété, et a pris fin en Janvier 2014;

ATTENDU QUE le taux de réponse au Programme a été satisfaisant comparativement aux taux de réponse traditionnels dans des matières semblables;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

ATTENDU QUE les parties ont participé à des échanges, des discussions et à du partage d'informations concernant les allégations de la Requête, l'exécution et les particularités du Programme, ainsi que concernant les modalités de cette Entente de Règlement;

ATTENDU QUE la Requérante affirme qu'elle est une représentante adéquate pour les fins de cette Entente de Règlement;

ATTENDU QUE des discussions et des négociations sans lien de dépendance ont eu lieu entre les parties et, par conséquent, cette Entente de Règlement a été conclue, sous réserve de la procédure d'approbation par la Cour établie aux présentes;

ATTENDU QUE la Requérante et les Procureurs du Groupe ont lu et comprennent les termes et conditions de la présente Entente de Règlement et, en fonction de leur analyse des faits et du droit applicable aux allégations de la Requête, et compte tenu du fardeau de preuve et des frais associés à la mise en œuvre de la poursuite, y compris les risques d'incertitudes liées aux procès et aux appels, la Requérante et les Procureurs du Groupe ont conclu que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts de la Requérante ainsi que dans l'intérêt du groupe qu'elle cherche à représenter;

ATTENDU QUE la Requérante, les Procureurs du Groupe et Honda conviennent que ni cette Entente de Règlement, ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne seront réputées constituer un aveu de la part de Honda ou de la part de HMC, ni une preuve contre Honda ou contre HMC, ni une preuve de la vérité de l'une ou l'autre des allégations de la Requérante à l'encontre de Honda ou HMC, desquelles la Requérante reconnaît irrévocablement la négation expresse et ininterrompue par Honda et par HMC;

ATTENDU QUE Honda et HMC souscrivent à cette Entente de Règlement afin d'éviter un litige coûteux et afin d'obtenir une résolution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre elles dans la Requête, ou similaires à celles-ci, ainsi que pour éviter d'autres frais, des inconvénients et la distraction associée à un litige lourd et prolongé;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent résoudre, ce qu'elles font ainsi par les présentes, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, le conflit exposé dans la Requête et toutes les procédures y étant associées;

EN CONSÉQUENCE, EN VERTU DES ENGAGEMENTS, ENTENTES ET QUITTANCES ÉNONCÉS AUX PRÉSENTES ET POUR AUTRES BONNES ET VALABLES CONTREPARTIES, DONT LA RÉCEPTION ET LA SUFFISANCE SONT RECONNUES PAR LES PRÉSENTES, IL EST ENTENDU ENTRE LES PARTIES QUE LA REQUÊTE SOIT RÉGLÉE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT, LE TOUT SANS FRAIS

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

(OUTRE LES HONORAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX PROCUREURS DU GROUPE EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT)

1. **PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule ci-haut récité fait partie intégrante et indissociable de la présente Entente de Règlement;

2. **DÉFINITIONS**

2.1 **Audience d'Approbation (*Approval Hearing*)** : signifie l'audience devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, durant laquelle les parties demanderont à la Cour d'approuver les modalités contenues dans l'Entente de Règlement et/ou de l'Avis;

2.2 **Autre Recours (*Other Action*)** : signifie des recours ou des démarches intentées contre Honda ou HMC, autres que la Requête ou les Procédures, dans la mesure où ces recours ou démarches concernent les Réclamations Quittancées formulées par un Membre du Groupe soit avant ou après l'Audience sur l'Approbation du Règlement;

2.3 **Avis (*Notice*)** : signifie le document semblable à l'Annexe « A » de cette Entente de Règlement qui doit être envoyé aux Membres du Groupe pour les aviser des modalités de cette Entente de Règlement et les informer de la date ainsi que de l'endroit où aura lieu l'Audience d'Approbation de cette Entente de Règlement. La forme et le contenu de l'Avis devront être approuvés par la Cour lors d'une Audience d'Approbation;

2.4 **Bénéficiaires de la Quittance (*Releasees*)** : signifie de façon conjointe et solidaire, solidairement et collectivement, Honda et HMC et leurs compagnies-mères et filiales, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs-gérants, gérants, employés, agents, affiliés, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs;

2.5 **Cour (*Court*)**: signifie la Cour supérieure du district de Montréal, province de Québec, située au 1, Notre-Dame Est, à Montréal (Québec) H2Y 1B6;

2.6 **Date Effective (*Effective Date*)** : signifie la date où toutes et chacune des conditions suivantes sont réalisées (1) cette Entente de Règlement a été exécutée en totalité par toutes les Parties et leurs procureurs; (2) la Requête a été autorisée comme constituant un recours collectif aux fins de règlement

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

seulement; et (3) la Cour a approuvé cette Entente de Règlement et l'Avis, et son jugement est final;

2.7 Date limite d'Auto-exclusion (*Opt-Out Deadline*) : signifie la date déterminée en calculant un délai de TRENTE (30) JOURS suivant la date d'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement;

2.8 Dossier de la Cour (*Court Record*) : signifie le Dossier de la Cour supérieure du district de Montréal, province de Québec, portant le no. 500-06-000601-126;

2.9 Entente de Règlement (*Settlement Agreement*) : signifie ce document qui est réputé établir les termes et conditions du règlement intervenu entre la Requérante et Honda et par lequel les Parties souhaitent résoudre tout conflit lié directement ou indirectement aux allégations contenues à la Requête, sans aucune limitation, et dont les modalités sont reflétées dans ce document;

2.10 Formulaire d'Auto-exclusion (*Opt-Out Form*) : signifie au document semblable à l'Annexe « B » de cette Entente de Règlement qui doit être joint à l'Avis à être transmis aux Membres du Groupe et devant être complété et soumis avant la Date limite d'Auto-exclusion par un Membre du Groupe qui désire être exclu de la présente Entente de Règlement;

2.11 HMC (*HMC*) : signifie la compagnie Honda Motor Co. ltée;

2.12 Honda (*Honda*) : signifie Honda Canada Inc., située au 180 Honda Boulevard, Markham, en Ontario;

2.13 Liste d'Auto-exclusion (*Opt-Out List*) : signifie le document rédigé par Honda énumérant les personnes ayant soumis des Formulaires d'Auto-exclusion en bonne et due forme avant la Date limite d'Auto-exclusion;

2.14 Membres du Groupe (*Class Members*) : signifie tous les propriétaires et locataires, au Canada, des Modèles, établie en vertu de la liste de clients existante de Honda; plus précisément, ce terme désigne :

Tous les résidents du Canada qui sont ou ont été propriétaires ou locataires d'un modèle 2008 ou 2009 de Honda Accord ou d'un modèle 2009 Acura TSX (les « Modèles »), en vertu de la liste de clients existante de Honda;

2.15 Modèles (*Models*) : désigne les modèles 2008 ou 2009 de Honda Accord et le modèle 2009 Acura TSX vendus ou loués au Canada;

2.16 Parties (*Parties*) : signifie la Requérante et Honda;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

- 2.17 Personnes donnant Quittance (*Releasors*):** signifie de façon conjointe et solidaire, solidairement et collectivement, la Requérante, les membres du groupe que la Requérante cherche à représenter, les Membres du Groupe et, le cas échéant, leurs compagnies-mères, filiales, dirigeants, administrateurs-gérants, gérants, employés, agents, affiliés, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs;
- 2.18 Procédure (*Proceeding*) :** signifie tout acte de procédure, requête, jugement, ou tout autre procédure inscrite ou à être inscrite au Dossier de la Cour;
- 2.19 Procureurs de la Défense (*Defence Counsel*) :** signifie Lavery, de Billy, agissant comme procureurs de Honda, représentés par Me Luc Thibaudeau;
- 2.20 Procureurs du Groupe (*Class Counsel*) :** signifie Consumer Law Group Inc., représenté par Me Jeffrey Orenstein;
- 2.21 Programme (*Program*) :** signifie le programme de satisfaction de clientèle que Honda a mis sur pied, vers janvier 2010, et qui fut complété en janvier 2014, et qui est décrit dans les Annexes « C » et « D » ci-joints;
- 2.22 Question commune (*Common Issue*) :** signifie « *Est-ce que les systèmes de freinage des Modèles étaient défectueux ?* »;
- 2.23 Réclamations Quittancées (*Released Claims*):** signifie toute réclamation, apparence de réclamation, obligation, demande, recours, poursuite, cause d'action, qu'elle soit collective, individuelle ou d'autre type, qu'elle soit personnelle ou subrogatoire, en dommages, fondée sur une responsabilité encourue de quelque nature que ce soit à quelque moment que ce soit, incluant les intérêts, frais, dépenses, dépenses liées à l'administration du recours collectif, pénalités et frais d'avocat (incluant les frais, coûts et dépenses des Procureurs du Groupe), connue ou inconnue, soupçonnée ou insoupçonnée, en droit, en vertu d'une loi ou de l'équité, par contrat ou autre, que les Personnes donnant Quittance, ou l'une seul d'entre elles, dans toute capacité que ce soit, possèdent maintenant, ont possédé dans le passé ou pourraient posséder dans le futur, en lien, quel qu'il soit, direct ou indirect, avec toutes et chacune des allégations contenues à la Requête, incluant, mais sans en limiter la portée, avec l'exécution du Programme ou l'exécution des obligations de Honda ou HMC en vertu du Programme, ou toutes et chacune des Questions Communes ou toute autre question soulevée dans la Requête, mais excluant les réclamations portant sur des préjudices personnels ou corporels. Rien dans cette Entente de Règlement ne devra être interprété comme modifiant ou diminuant la garantie limitée écrite du manufacturier en ce qui a trait aux modèles 2008 ou 2009 de Honda Accord et le modèle 2009 Acura TSX;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

2.24 **Requérante (*Petitioner*)** : signifie 9134-9258 Québec inc.;

2.25 **Requête (*Motion*)** : signifie la Requête en autorisation d'un recours collectif et en attribution d'un statut de représentant datée du 22 juin 2010 et produite au Dossier de la Cour;

3. ÉTAPES REQUISES

3.1. **Meilleurs efforts.** Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour concrétiser et atteindre le résultat envisagé par cette Entente de Règlement ainsi que pour favoriser l'obtention d'une approbation complète de cette Entente de Règlement, le désistement sans frais de la Requête à l'encontre de HMC et le règlement final sans réserve de la Requête et de toute Procédure en lien avec celle-ci intentée à l'encontre de Honda;

3.2. **Approbation de l'Avis.** Promptement après l'exécution de cette Entente de Règlement par toutes les parties, ou le plus tôt possible selon les disponibilités de la Cour, les parties devront demander à la Cour de fixer une date d'Audience d'Approbation, durant laquelle elles demanderont à la Cour d'émettre une ordonnance approuvant le texte de l'Avis devant être transmis aux Membres du Groupe, et qui est ci-joint en tant qu'Annexe « A », et approuvant qu'un seul Avis exhaustif soit transmis et rendu disponible aux Membres du Groupe et permettant à la Requérante de modifier la description du groupe qu'elle désire représenter, afin que ce groupe soit décrit comme suit;

« Tous les résidents du Canada qui sont ou ont été propriétaires ou locataires d'un modèle 2008 ou 2009 de Honda Accord ou d'un modèle 2009 Acura TSX (les « Modèles »), en vertu de la liste de clients existante de Honda»;

3.3. **Transmission de l'Avis.** Promptement après l'approbation du texte de l'Avis par la Cour, Honda devra transmettre une copie de l'Avis à tous les Membres du Groupe, en se basant sur sa liste de clients existante, par courrier et/ou par courriel (tel que déterminé par Honda) ou par tout autre manière qui pourrait être prescrite par la Cour lors de l'Audience d'Approbation, le cas échéant;

3.4. **Approbation de l'Entente de Règlement.** À une date à être décidée par la Cour, date qui devra être énoncée dans l'Avis et qui devra être au minimum QUARANTE-CINQ (45) JOURS après la transmission de l'Avis aux Membres du Groupe et au maximum SOIXANTE-QUINZE (75) JOURS suivant ladite transmission, les parties demanderont à la Cour une Audience d'Approbation pour obtenir une ordonnance finale approuvant les modalités de cette Entente de Règlement;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

3.5. Retrait de la Requête à l'encontre de HMC. Promptement après l'approbation de cette Entente de Règlement par la Cour lors de l'Audience d'Approbation, le cas échéant, la Requérante se désistera de la Requête à l'encontre de HMC;

3.6. Preuve du Retrait de la Requête à l'encontre de HMC. Les parties s'entendent pour demander à la Cour de prendre acte du désistement de la Requête à l'encontre de HMC, sans frais, lors de l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement;

3.7. Refus. Si la Cour devait refuser d'approuver cette Entente de Règlement en des termes similaires lors de l'Audience d'Approbation qui sera demandée par les Parties, cette Entente de Règlement prendra automatiquement fin et sera nulle et non avenue;

4. RECONNAISSANCE DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME PAR LA REQUÉRANTE

4.1. Lancement du Programme. La Requérante reconnaît que Honda a lancé les Programmes aux alentours de janvier 2010;

4.2. Reconnaissance de la transmission des Annexes « C » et « D ». La Requérante reconnaît que Honda a transmis à substantiellement tous les Membres du Groupe, en date du ou aux alentours de janvier 2010, des lettres similaires aux Annexes « C » et « D » de cette Entente de Règlement, informant substantiellement tous les Membres du Groupe de l'existence du Programme et les informant des termes et conditions du Programme;

4.3. Achèvement du Programme. La Requérante reconnaît que le Programme a été exécuté et est achevé en entier et complété par Honda en janvier 2014, à la pleine satisfaction de la Requérante, et la Requérante reconnaît d'autant plus que Honda a agi de manière diligente et prudente dans l'exécution du Programme;

4.4. Valeur pécuniaire et taux de réponse au Programme. La Requérante reconnaît que la valeur pécuniaire et le taux de réponse au Programme ont été satisfaisants et que le Programme a reçu un taux de réponse satisfaisant comparé à ceux habituellement reçus dans une situation semblable, notamment dans une situation de règlement de recours collectifs alléguant des faits substantiellement similaires aux allégations de la Requête;

5. RECONNAISSANCE DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE HONDA PAR LA REQUÉRANTE

5.1. Exécution des obligations de Honda. La Requérante reconnaît et est satisfaite que l'exécution du Programme soit acceptée comme représentant

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

l'entière et complète exécution des obligations de Honda en lien avec les allégations de la Requête;

5.2. Exécution des obligations de Honda. La Requérante reconnaît et est satisfaite que l'exécution du Programme soit acceptée comme représentant l'exécution complète des obligations de Honda en lien avec et en vertu de cette Entente de Règlement;

5.3. Aucune obligation additionnelle. Outre ce qui est stipulé dans cette Entente de Règlement, Honda ou HMC n'aura aucune obligation future quelconque envers les Personnes donnant Quittance, pour quelque raison que ce soit, en application à ou suite à cette Entente de Règlement ou autrement;

6. HONORAIRES D'AVOCATS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET ATTRIBUTION INCITATIVE

6.1. Administration de cette Entente de Règlement. Toutes les dépenses encourues pour l'administration de cette Entente de Règlement, y compris, sans limitation, les coûts de transmission des Avis, seront payées par Honda, sous réserve des restrictions contenues dans la présente et suivant l'approbation de la Cour;

6.2. Les dépenses liées aux Requetes. Les Procureurs du Groupe prendront à leur charge tous les frais liés à la préparation, à la signification et à la production de la Requête en approbation de l'Avis et de la Requête en approbation de l'Entente de Règlement;

6.3. Honoraires et débours des Procureurs du Groupe. Honda a accepté de payer, sous réserve de l'approbation du tribunal, un montant de QUATRE-VINGT CINQ MILLE DOLLARS (85,000.00 \$) plus les taxes applicables (TPS et TVQ) pour les honoraires et débours des Procureurs du Groupe;

6.4. Donation incitative. Honda a accepté de payer, sous réserve de l'approbation du tribunal, un montant de QUINZE MILLE DOLLARS (15,000.00 \$) à la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants;

6.5. Délai pour paiement. Les honoraires et débours des Procureurs du Groupe et l'attribution incitative énoncés dans cette section seront versés au plus tard dans un délai de DIX (10) JOURS OUVRABLES suivant la signification de la liste d'auto-Exclusion aux Procureurs du Groupe et à Honda, sauf si Honda a notifié les Procureurs par écrit de son choix de se retirer, conformément aux conditions prévues au paragraphe 9.3 de cette Entente de Règlement. Si Honda retire par la suite son choix de se retirer conformément au paragraphe 9.3, Honda paiera les honoraires et débours des Procureurs du Groupe et l'attribution incitative au plus tard dans les VINGT (20) JOURS OUVRABLES suivant son retrait du choix de se retirer;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

6.6. Aucun paiement supplémentaire. En aucun cas et en aucune circonstance en vertu de cette Entente de Règlement, Honda ne sera tenue de payer les frais des Procureurs du Groupe ou aux Membres du Groupe, les charges ou toute autre somme pour un montant supérieur au montant de QUATRE-VINGT CINQ MILLE DOLLARS (85,000.00 \$) plus les taxes applicables (TPS et TVQ) énoncé dans cette section de l'Entente de Règlement et en aucun cas et en aucune circonstance Honda ne sera tenue de payer à quiconque toute attribution ou toute autre somme d'argent autre que le montant de QUINZE MILLE DOLLARS (15,000.00 \$) énoncé dans cette section de l'Entente de Règlement;

7. AUTORISATION DE LA REQUÊTE À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

7.1. Autorisation à des fins de règlement seulement. Les Parties conviennent que la Requête devra être certifiée ou autorisée en tant que recours collectif seulement et uniquement aux fins de la réalisation du règlement visé dans la présente Entente de Règlement et seulement aux fins de l'approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour;

7.2. Questions communes. La Requérante consent à ce que, dans les requêtes en approbation de l'Avis ou de la présente Entente de Règlement, les seules questions qui seront traitées sont les Questions Communes et le seul groupe qu'elle cherchera à faire autoriser est celui composé exclusivement des Membres du Groupe;

8. OBJECTIONS ET PROCÉDURE D'EXCLUSION

8.1. Objections - Procédure. Tout Membre du Groupe qui n'a pas soumis correctement et en temps opportun un Formulaire d'Auto-exclusion et qui désire s'opposer au caractère juste, raisonnable ou approprié de l'Entente de Règlement ou aux honoraires et débours des Procureurs du Groupe doit produire à la Cour et signifier aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense dans un délai de TRENTE (30) JOURS suivant la transmission de l'Avis, une déclaration d'objection signée par le Membre du Groupe contenant toutes les informations suivantes : (1) le nom de l'objecteur, son adresse et son numéro de téléphone; (2) l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule du Membre du Groupe; (3) une déclaration écrite contenant les motifs légaux et factuels justifiant l'objection accompagnée des pièces justificatives; (4) des copies de tous les mémoires et autres documents pertinents sur lesquels se fonde l'objection; (5) une déclaration indiquant si l'objecteur a l'intention de comparaître à l'Audience d'Approbation; et (6) si l'opposant a l'intention de comparaître à l'Audience d'Approbation par l'intermédiaire d'un procureur, les renseignements permettant d'identifier

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

le(s) procureur(s) représentant l'objecteur qui se présentera(ont) à l'Audience d'approbation;

- 8.2. Déposition.** Les Procureurs du Groupe ou les Procureurs de la Défense pourront demander à interroger, à l'endroit convenu et avant l'Audience d'Approbation, tout Membre du Groupe qui s'objecte. Ils pourront également demander des preuves documentaires ou d'autres éléments de preuve tangibles pertinents à l'objection. Le défaut de se conformer à ces demandes d'interrogatoire pourra amener la Cour à rejeter la possibilité pour un Membre du Groupe de faire une objection ou encore d'être entendu.
- 8.3. Objections - Forclusion.** Tout Membre du Groupe qui n'a pas soumis par écrit et en temps opportun son objection à l'Entente de Règlement ainsi qu'un avis de son intention de comparaître à l'Audience d'Approbation ou qui ne se sera pas conformé aux exigences de la présente section sera forclos de demander toute décision ou révision de cette Entente de Règlement par appel ou autrement;
- 8.4. Exclusion - Procédure.** Une personne peut s'exclure de l'Entente de Règlement en envoyant un avis écrit d'exclusion signé par elle-même ou par une personne désignée, par courrier affranchi, messenger ou télécopieur au Procureur du Groupe, avec une copie envoyée au Procureur de la Défense et au greffe de la Cour, sous une forme similaire au Formulaire d'Auto-exclusion;
- 8.5. Exclusion - Délai.** Un Formulaire d'Auto-exclusion sera valide seulement s'il a été reçu par les Procureurs du Groupe avant ou le jour même de la Date limite d'Auto-exclusion;
- 8.6. Exclusion - Conséquences.** Une personne qui a soumis correctement et dans les délais un Formulaire d'Auto-exclusion et qui ne le retire pas avant la Date limite d'Auto-exclusion : (1) ne sera plus et ne pourra plus devenir un Membre du Groupe; (2) ne pourra plus commenter ou s'objecter à cette Entente de Règlement; (3) ne sera pas lié par le résultat de l'Entente de Règlement; et (4) devra introduire toute action judiciaire, le cas échéant, à ses propres frais;

9. RÉSOLUTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 9.1. Résolution.** Si la Requérante ou CENT CINQUANTE (150) personnes ou plus soumettent correctement et dans les délais des Formulaires d'Auto-exclusion, Honda pourra, à sa discrétion, se retirer de cette Entente de Règlement;
- 9.2. Conséquence.** Si Honda décide de se retirer de cette Entente de Règlement, toutes ses obligations découlant de cette Entente de Règlement cesseront d'être en vigueur et l'autorisation de la Requête sera annulée sans

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

préjudice à la position qu'adoptait Honda sur cette question et Honda sera replacé dans sa position initiale, soit celle existant immédiatement avant la signature de cette Entente de Règlement;

9.3. Procédure. Afin d'exercer son droit de se retirer de cette Entente de Règlement, Honda devra notifier les Procureurs du Groupe par écrit dans un délai de DIX (10) JOURS OUVRABLES suivant la transmission aux Procureurs du Groupe de la Liste d'Auto-exclusion. Les Procureurs du Groupe disposeront alors d'un délai de VINGTS (20) JOURS OUVRABLES ou de toute période supplémentaire à être convenue entre les parties pour répondre aux préoccupations de ceux qui se sont exclus. Cependant, en aucun cas, Honda n'aura d'obligation en lien avec la présente Entente de Règlement à l'égard d'un Membre du Groupe qui aura soumis un Formulaire d'Auto-exclusion correctement et en temps opportun, à moins que ce membre n'ait rétracté son Formulaire d'Auto-exclusion;

9.4. Entente nulle et non avenue. Dans l'éventualité où Honda se retire, la présente Entente de Règlement sera résolue, nulle et non avenue, n'aura plus aucune force et aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque litige ou autrement. En outre, en cas de retrait par Honda, cette Entente de Règlement et toutes les négociations, les procédures, les documents préparés et les déclarations faites qui y sont reliés, deviendront sans préjudice pour Honda, pour le Requéran et pour les Membres du Groupe, ne pourront constituer ou être interprétés en aucune façon comme une concession ou une admission de tout élément de fait ou de droit et ne pourront être utilisés dans une quelconque affaire pour quelque usage que ce soit, et les Parties se retrouveront dans la position dans laquelle elles se trouvaient avant que l'Entente de Règlement n'ait été négociée, préparée ou produite à la Cour;

10. EFFET DU RÈGLEMENT

10.1. Aucune admission de Responsabilité. Que la présente Entente de Règlement ait été ou non résolue, ni l'Entente de Règlement, ni les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, des discussions et des procédures associées ou relatives, directement ou indirectement à l'Entente de Règlement, ainsi que toute mesure prise afin d'exécuter l'Entente de Règlement, ne pourront constituer ou être interprétés en aucune façon comme une admission de la violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible par Honda ou par HMC, ou une concession ou une admission du bien fondé de toute réclamation ou allégation contenue dans la Requête ou dans toute procédure reliée;

10.2. L'Entente ne constitue pas une preuve. Que la présente Entente de Règlement ait été ou non résolue, ni l'Entente de Règlement, ni les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

documents, des discussions et des procédures associées ou relatives, directement ou indirectement à cette Entente de Règlement, ainsi que toute mesure prise afin d'exécuter cette Entente de Règlement, ne seront pas mentionnées, utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative, incluant un Autre Recours, sauf s'il s'agit d'une poursuite visant à confirmer et/ou faire appliquer l'Entente de Règlement ou à se défendre contre les Réclamations Quittancées;

10.3. Aucune autre réclamation ou litige. Aucun Procureur du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par, associée avec, ou en partenariat avec les Procureurs du Groupe, ne peut, directement ou indirectement, participer ou être impliqué en aucune façon à l'égard de toute réclamation ou action intentée par toute personne qui, directement ou indirectement, se rapporte à, est essentiellement similaire à ou découle des Réclamations Quittancées, sauf en ce qui concerne la poursuite des présentes procédures, au cas où l'Entente de Règlement serait résolue;

10.4. Effet sur les Programmes de Satisfaction de la Clientèle. Rien dans l'Entente de Règlement ne peut interdire ou limiter Honda d'implanter ou d'offrir une politique, un programme ou une procédure de satisfaction de la clientèle ou de bienveillance, selon sa discrétion, et Honda peut prolonger sa considération de bienveillance aux Membres du Groupe au cas-par-cas, sans tenir égard à leur droit à une réparation prévue à l'Entente de Règlement.

11. QUITTANCES

11.1. Libérations et quittances. Les Personnes donnant Quittance libèrent les Bénéficiaires de la Quittance de tout recours, réclamation, droit d'action et obligation de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux Réclamation Quittancées;

11.2. Renonciation au droit de poursuivre. Les Personnes donnant Quittance renoncent définitivement à tout recours, réclamation, droit d'action ou obligation de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux Réclamation Quittancées;

11.3. Aucune autre réclamation. Les Personnes donnant Quittance ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, intenter toute action, cause d'action, réclamation ou demande contre les Bénéficiaires de la Quittance ou toute autre personne qui pourrait formuler en rapport avec une telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre les Bénéficiaires de la Quittance en rapport avec les

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée directement ou indirectement;

11.4. Règlement de la Requête et des procédures. À la Date Effective, toutes les procédures seront réglées sans frais à l'égard de Honda;

11.5. Autres actions. Sauf disposition contraire prévue à l'article 1008 du *Code de procédure civile* du Québec, un Membre du Groupe qui n'a pas soumis correctement et en temps opportun un Formulaire d'Auto-exclusion est réputé avoir consenti au présent règlement, sans frais et de façon définitive, de ses autres recours contre les Bénéficiaires de la Quittance;

11.6. Autres actions. Sauf disposition contraire prévue à l'article 1008 du *Code de procédure civile* du Québec, tous les Autres Recours entrepris contre les Bénéficiaires de la Quittance dans une province ou un territoire du Canada par un membre du groupe que le Requérent cherche à représenter qui n'a pas soumis correctement et en temps opportun un Formulaire d'Auto-exclusion sera rejeté contre les Bénéficiaires de la Quittance, sans frais et de façon définitive;

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Coûts et dépens. Honda assumera les coûts et dépens relatifs à l'administration générale de l'entente, incluant tous les coûts reliés à la dissémination de l'Avis et à la création de la liste d'Auto-exclusion;

12.2. Tâches administratives de Honda. Honda assumera diverses tâches administratives, incluant, sans restriction : (1) envoyer l'Avis par courrier ou par courriel ou en coordonner la transmission; (2) le traitement du courrier retourné; (3) la préparation de la Liste d'Auto-exclusion; et (4) la préparation d'une liste de toutes les personnes qui se sont objectés à l'entente;

12.3. Titres. Les titres des sections et paragraphes de la présente Entente de Règlement sont insérés pour des raisons pratiques uniquement et ne doivent pas être considérés des parties intégrantes de cette Entente de Règlement, ni en modifier l'application ou l'interprétation;

12.4. Renseignements obtenus de Honda. La Requérente et les Procureurs du Groupe reconnaissent et acceptent irrévocablement que toute information obtenue de Honda dans le cadre des discussions entre les parties a été fournie de façon privilégiée et sans préjudice.

12.5. Destruction de l'information. Toute information obtenue de Honda par les Procureurs du groupe, y compris toute la documentation transmise aux Procureurs du Groupe dans le cadre des négociations de cette Entente de Règlement sera retournée à Honda sans que des copies aient été faites et tous

Requérente	Procureurs du Groupe	Honda

les autres documents seront détruits par les Procureurs du Groupe à l'issue de tout processus de divulgation;

- 12.6. Confidentialité.** Tous les termes et conditions de la présente Entente de Règlement devront être gardés confidentiels jusqu'à ce que cette Entente de Règlement ait été approuvée par la Cour;
- 12.7. Confidentialité.** Les Parties conviennent que toutes les informations échangées entre elles lors des échanges et négociations ayant mené à la présente Entente de Règlement demeureront confidentielles et elles s'engagent à ne pas les divulguer à une tierce partie, sauf dans la mesure où ces informations étaient rendues publiques ou si la Cour l'ordonnait;
- 12.8. Loi applicable.** Cette convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent;
- 12.9. Intégralité du contrat.** La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent; aucune des parties n'est liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu aux présentes;
- 12.10. Modifications.** La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties;
- 12.11. Effet obligatoire.** L'Entente de Règlement lie et bénéficiera aux Membres du Groupe, à Honda et, lorsqu'applicable, à HMC et aux Procureurs du Groupe, ainsi qu'à leurs représentants, officiers, employés, assureurs, successeurs et ayants droit;
- 12.12. Exemplaires.** La présente Entente de Règlement pourra être signée en plusieurs exemplaires qui, dans leur ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale de la présente Entente de Règlement;
- 12.13. Entente négociée.** La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions à distance entre les soussignés, chacun desquels ayant été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, une décision d'un tribunal ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition de cette Entente de Règlement devrait être interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

12.14. Langue. The parties expressly acknowledge that they have requested that this settlement agreement be drafted in the English language / *Les Parties reconnaissent avoir expressément demandé que la présente Entente de Règlement soit rédigée en langue anglaise;*

12.15. Transaction. Les parties reconnaissent que la présente Entente de Règlement représente une transaction suivant les termes des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec;*

12.16. Annexes. Les Annexes « A » à « D » de la présente Entente de Règlement font partie intégrante de cette Entente de Règlement;

- **Annexe « A » :** Avis;
- **Annexe « B » :** Formulaire d'Auto-exclusion;
- **Annexe « C » :** Lettre aux Membres du Groupe (Honda Accord 2008-2009)
- **Annexe « D » :** Lettre aux Membres du Groupe (Acura TSX 2009)

12.17. Reconnaissances. Chacune des parties affirme et reconnaît ce qui suit :

12.17.1. Elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de Règlement;

12.17.2. Les termes et conditions de la présente Entente de Règlement ainsi que ses effets lui ont bien été expliqués, à elle-même ou à ses représentants, par ses procureurs;

12.17.3. Elle-même ou ses représentants comprennent très bien chaque terme et condition de la présente Entente de Règlement;

12.17.4. Aucune des parties ne s'est appuyée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation de toute autre partie en ce qui concerne sa décision de conclure la présente Entente de Règlement;

12.18. Signataires autorisés. Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et signer la présente Entente de Règlement;

12.19. Avis. Lorsque la présente Entente de Règlement exige qu'une Partie donne un avis ou toute autre communication à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document sera transmis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

12.19.1. Pour la Requérante et le Procureur du Groupe :

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

Consumer Law Group Inc.
1030 rue Berri
Suite 102
Montréal (Québec)
H2L 4C3

À l'attention de : Me Jeff Orenstein
Téléphone : 514-266-7836
Télécopieur : 514-868-9690
Email : jorenstein@clg.org

12.19.2. Pour Honda et HMC:

Lavery, deBilly
1, Place Ville-Marie
Suite 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4

À l'attention de : Me Luc Thibaudeau
Téléphone : 514-871-1522
Télécopieur : 514-871-8977
Email : lthibaudeau@lavery.ca

12.20. **Date de signature.** Les parties ont signé la présente Entente de Règlement aux dates mentionnées sur la page de couverture; les signatures sont à la page suivante.

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

9134-9258 QUÉBEC INC.

_____, 2015

CONSUMER LAW GROUP INC.

_____, 2015
Per:

HONDA CANADA INC.

_____, 2015
Per:

PROJET - POUR FINS DE DISCUSSIONS

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

ANNEXE « A »

PROJET - POUR FINS DE DISCUSSIONS

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

ANNEXE « B »

PROJET - POUR FINS DE DISCUSSIONS

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

ANNEXE « C »

PROJET - POUR FINS DE DISCUSSIONS

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

ANNEXE « D »

PROJET - POUR FINS DE DISCUSSIONS

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda